

8.3 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Le présent rapport constitue une partie du rapport de gestion du Conseil d'Administration portant sur la présentation des résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée Générale Mixte du 16 avril 2015.

RÉSULTATS DE L'EXERCICE

Les comptes consolidés et les comptes individuels sont insérés dans le présent document de référence et rapport financier annuel, chapitre 4, page 111.

INFORMATIONS SUR LE CAPITAL SOCIAL

Les informations sur le capital social sont insérées dans le présent document de référence et rapport financier annuel, chapitre 6, page 221.

PRISES ET CESSIONS DE PARTICIPATION

Les prises et cessions de participation sont présentées dans le présent document de référence et rapport financier annuel, chapitre 3, page 107.

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PARTIE ORDINAIRE

Vos Commissaires aux Comptes vous communiquent leurs rapports sur les comptes de l'exercice 2014 et sur les conventions et engagements relevant de l'article L. 225-38 du Code de Commerce. Ces rapports sont insérés dans le présent document de référence et rapport financier annuel, chapitre 5, page 201.

Dans les résolutions qui vous sont soumises, nous vous proposons :

- **d'approuver les comptes individuels et consolidés de l'exercice 2014, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ;**

Les résultats des activités et les résultats financiers de TF1 au cours des cinq dernières années sont présentés dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, dans le présent document de référence et rapport financier annuel, chapitre 3, page 109. Les tendances de marché sont, quant à elles, présentées dans le chapitre 1, page 7. Dans les 1^{ère} et 2^{ème} résolutions qui sont soumises à votre approbation, nous vous demandons d'approuver les comptes individuels et consolidés de l'exercice 2014.

- **d'approuver les conventions et engagements réglementés ;**

Les 3^{ème} et 4^{ème} résolutions ont pour objet d'approuver les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, mentionnés dans le rapport spécial des Commissaires

aux Comptes, hors opérations courantes, décidés par le Conseil d'Administration et conclus notamment entre la société et d'autres sociétés ayant avec elle des administrateurs ou des dirigeants communs, ou encore, entre la société et des actionnaires détenant plus de 10 % du capital.

Les conventions et engagements réglementés, soumis au vote de l'Assemblée Générale Mixte du 16 avril 2015, font l'objet de résolutions distinctes. Une résolution concerne les conventions et engagements réglementés conclus entre TF1 et Bouygues. Une autre résolution concerne les conventions et engagements réglementés dans lesquels Bouygues n'est pas partie.

PROCESSUS D'AUTORISATION DES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Le régime français dit des « conventions réglementées », qui visent aussi bien des conventions que des engagements, a pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles peuvent se trouver l'administrateur et/ou un actionnaire significatif qui contractent avec la société.

Ces conventions sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi. Ainsi, le Conseil d'Administration prend connaissance des conventions intervenant entre la société et ses mandataires sociaux, entre la société et d'autres sociétés ayant avec elle des administrateurs ou des dirigeants communs, ou encore, entre la société et des actionnaires détenant plus de 10 % du capital. Les opérations entrant dans le champ d'application font l'objet d'une revue par le Conseil d'Administration de TF1 qui en apprécie l'intérêt pour TF1 et son Groupe et les conditions financières qui y sont attachées. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Conseil d'Administration de TF1 statue ainsi, en principe, lors de sa séance tenue au cours du quatrième trimestre, en vue de leur conclusion ou de leur renouvellement. Les conventions réglementées dont l'effet perdure dans le temps sont passées en revue annuellement par le Conseil d'Administration, notamment les conventions de bail commercial établies entre TF1 et les sociétés Aphélie et Firélie, gérant ses propriétés immobilières. Les administrateurs concernés ne prennent pas part au vote, permettant ainsi de préserver l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. Avis des conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice et des conventions poursuivies autorisées au cours d'exercices antérieurs en est donné aux Commissaires aux Comptes.

Ces conventions sont enfin soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires de TF1, après lecture du rapport spécial émis par les Commissaires aux Comptes. Conformément à la proposition n° 29 de la Recommandation AMF n° 2012-05, toute convention réglementée significative autorisée et conclue postérieurement à la date de clôture de l'exercice est soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires, sous réserve que les Commissaires aux Comptes aient eu la possibilité d'analyser cette convention dans des délais compatibles avec l'émission de leur rapport. Lors du vote par l'Assemblée des résolutions correspondantes, le quorum et la majorité sont recalculés, déduction faite du nombre d'actions détenues par les personnes concernées par ces conventions.

Il est à noter que les conventions conclues entre la société et ses filiales détenues à 100 % ne sont plus soumises à ce processus d'autorisation.

TYPOLOGIE DES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Les conventions d'assistance constituent le grand nombre des conventions présentées ci-dessous, ainsi que dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes. Il est apparu aux administrateurs pertinent et financièrement plus avantageux que TF1 puisse accéder à l'expertise des services de Bouygues. De même, il est apparu opportun aux administrateurs que les filiales de TF1 bénéficient des services fonctionnels de TF1.

L'ensemble des conventions et engagements réglementés adoptés par le groupe TF1 entrent dans le cadre de la charte interne du groupe Bouygues sur les Conventions Réglementées, qui définit le champ d'application des conventions réglementées au sein du Groupe. En particulier, concernant la notion d'intérêt indirect, il est proposé à travers cette charte interne de se référer à la définition suggérée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris : « Est considérée comme étant indirectement intéressée à une convention à laquelle elle n'est pas partie, la personne qui, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire un avantage ».

Cette charte interne est consultable à l'adresse suivante : <http://www.bouygues.com/wp-content/uploads/2013/09/Charte-interne-du-Groupe-Bouygues-sur-les-conventions-r%C3%A9glement%C3%A9es.pdf>.

Afin de clarifier la nature et les objectifs des conventions et engagements réglementés auxquels le groupe TF1 est soumis, notamment à l'attention des actionnaires du Groupe et afin de répondre au mieux aux différentes propositions émises par l'AMF dans sa Recommandation n° 2012-05, les paragraphes ci-dessous en offrent une description détaillée. Une appréciation de chacune de ces conventions est par ailleurs transcrite dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Les conventions qui seront soumises au vote des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 16 avril 2015 sont signalées dans la colonne « Statut des conventions ».

DESCRIPTIF DES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS ENTRE TF1 ET SES FILIALES

AVEC LES FILIALES DU GROUPE TF1 NON DÉTENUES À 100 %

Les conventions et engagements réglementés entre TF1 et ses filiales, décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, concernent :

Conventions de structures fonctionnelles

Autorisation : le Conseil d'Administration du 29 octobre 2014 a autorisé le renouvellement pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2015, des conventions de structures fonctionnelles conclues avec ses filiales TMC, TV Breizh, Histoire et Ushuaïa TV, en vertu desquelles TF1 fournit à ses filiales des prestations de services, notamment dans les domaines du *management*, des ressources humaines, du conseil, de la finance et de la stratégie.

Personnes concernées :

- TMC : Nonce Paolini (Administrateur) ;
- TF1 est actionnaire.

Intérêt : les conventions de structures fonctionnelles ont pour objet de permettre aux filiales de bénéficier de services et prestations de la part de la maison mère, et de répartir les dépenses correspondantes entre les différentes sociétés utilisatrices de TF1.

À titre d'exemple, les dispositifs de communication interne mis en place par le Groupe (site dédié aux salariés, supports de communication, etc.) s'adressent à l'ensemble des collaborateurs. Ces services sont refacturés aux différentes filiales, notamment au prorata du nombre de salariés concernés.

Conditions financières : cette mise à disposition de services fonctionnels est facturée à chaque filiale en application de deux clés de répartition, à savoir au prorata des effectifs et des chiffres d'affaires sociaux des sociétés du Groupe. Au titre de l'exercice 2014, la facturation totale des conventions conclues avec des sociétés non détenues à 100 %, incluant également Eurosport pour les mois de janvier à mai, Eurosport France et Styliya, s'élève à 2,3 millions d'euros. En outre, les prestations réalisées à la demande sont facturées à des conditions de marché. Pour mémoire, en vertu de l'article L. 225-39 du code de commerce, les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, ne sont plus soumises au processus d'autorisation des conventions réglementées. Les filiales de TF1 détenues à 100 % ne sont donc pas incluses dans ce montant.

Statut des conventions

Le renouvellement de ces conventions pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014 a été approuvé par l'Assemblée Générale du 17 avril 2014.

Conventions autorisées au titre de l'exercice écoulé, soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale du 16 avril 2015.

AVEC LES FILIALES DU GROUPE TF1 DÉTENUES À 100 %

Les conventions suivantes, conclues avec des filiales détenues à 100 %, ne sont plus soumises au processus d'autorisation des conventions réglementées décrit ci-dessus :

- conventions de structures fonctionnelles avec les filiales du groupe TF1 ;
- contrat de garantie en vue de la couverture éventuelle d'événements majeurs avec La Chaîne Info ;
- convention de location-gérance avec e-TF1 ;
- conventions de location-gérance avec TF1 Entreprises.

Statut des conventions

Conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie en 2014.

Le Conseil d'Administration du 29 octobre 2014 a réexaminé les baux commerciaux conclus par TF1 et les a maintenus.

DESCRIPTIF DES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS ENTRE TF1 ET SON PRINCIPAL ACTIONNAIRE

Bouygues est actionnaire de référence de la société TF1, depuis sa privatisation en 1987, à hauteur de 43,5 % au 18 février 2015.

Les conditions et modalités des conventions et engagements réglementés sont soumises aux délibérations des administrateurs votants. S'agissant notamment des conventions avec Bouygues, Martin Bouygues, Olivier Bouygues et Nonce Paolini n'ont pas pris part au vote. L'avis est ensuite communiqué aux Commissaires aux Comptes.

Les conventions et engagements réglementés, décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, concernent les mises à disposition suivantes

AVEC LA SOCIÉTÉ BOUYGUES

Convention de Services Communs

Autorisation : le Conseil d'Administration du 29 octobre 2014 a autorisé le renouvellement pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2015 de la convention de services communs conclue avec la société Bouygues en vertu de laquelle Bouygues fournit à TF1 des prestations de services.

Personnes concernées :

- Bouygues : Martin Bouygues (Président directeur général, Administrateur), Olivier Bouygues et Nonce Paolini (Administrateurs), Bouygues est actionnaire.

Intérêt : ces services communs comprennent deux types de prestations, l'apport d'expertise et l'animation des filières.

Apport d'expertise

Bouygues met à la disposition des différentes sociétés de son Groupe des services experts dans différents domaines tels que la finance, le juridique, les ressources humaines, l'administration, l'informatique ou bien les nouvelles technologies.

En fonction de ses besoins et conformément aux termes de la convention autorisée annuellement par le Conseil d'Administration, TF1 peut décider de faire appel à ces services en les sollicitant, au fil du temps et des problèmes qui surgissent. Il s'agit d'un droit de tirage que chaque structure peut utiliser à tout moment pour discuter d'une problématique avec un expert plus rompu qu'elle à cet exercice.

Animation des filières

Au-delà des conseils prodigués et de l'assistance apportée, les services communs assurent l'animation des filières, notamment en organisant des rencontres entre professionnels d'une filière (trésorerie, par exemple) pour favoriser les échanges, les discussions techniques, s'approprier les évolutions (en matière de normes comptables par exemple).

Au titre de l'année 2014, les exemples ci-dessous peuvent être cités :

- ressources humaines : un certain nombre de dirigeants du groupe TF1 a eu l'occasion de participer à l'Institut du Management Bouygues, cycle de formation aux techniques et aux valeurs du groupe Bouygues. De plus, les nouveaux arrivants du groupe TF1 participent à la journée d'accueil du groupe Bouygues. Le Comité de Direction du groupe TF1 participe aux quatre Conseils de groupe Bouygues annuels. Enfin, Bouygues anime des groupes d'experts Ressources Humaines qui sont issus des différentes activités du Groupe (Affaires sociales, Formation, Relations Écoles, etc). Sa Direction juridique sociale forme, le temps d'une journée, les Directeurs RH et Responsables RH de TF1 à l'actualité juridique. En outre, la Direction des Relations Humaines et Organisation de TF1 a accès à l'outil de requêtes sur les données de ressources humaines ;
- contrôle interne : le groupe TF1 bénéficie du support de Bouygues en matière d'outils et de méthodologie concernant le contrôle interne et la gestion des risques. Au cours de l'année 2014, ce soutien s'est manifesté au travers des démarches suivantes :
La mise en place de programmes de conformité et la poursuite de l'actualisation du référentiel de contrôle interne :
 - la démarche d'actualisation du référentiel des principes de contrôle interne, commun aux différents métiers, s'est poursuivie en 2014, avec pour principal objet le domaine des achats. Dans ce cadre, les différents métiers ont été sollicités par Bouygues afin de reconsidérer et d'enrichir les principes existants, au vu de l'évolution des marchés et des pratiques observées,
 - en complément, quatre Programmes de Conformité ont été mis en place afin de définir les règles à observer en matière de lutte contre la corruption, de pratiques concurrentielles, de situations de conflits d'intérêts et de pratiques boursières. Ils ont été rédigés le Secrétaire général du groupe Bouygues en collaboration avec chacun des métiers et notamment le Secrétariat général et la Direction des Affaires Juridiques pour TF1. Le référentiel des principes de contrôle interne a évolué, en cohérence, avec ces programmes.

Des réunions de partage et d'information sur le contrôle interne et la cartographie des risques :

- poursuite sur 2014 des réunions d'échanges, organisées et animées par Bouygues, afin de permettre aux représentants des différents métiers de se tenir informés des évolutions réglementaires et de partager leur compréhension des meilleures pratiques notamment en matière de contrôle interne. Le groupe Bouygues a partagé en début d'année les conclusions d'un cabinet externe missionné pour identifier les axes d'amélioration du dispositif actuel,
- ces interactions permettent aussi à TF1 de bénéficier d'apports extérieurs : Bouygues participant à un groupe de travail réunissant des sociétés du CAC 40, les enseignements tirés sur la performance du Groupe à la lumière des pratiques des autres sociétés, sont et seront régulièrement restitués.
- RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) : la coordinatrice RSE du groupe TF1 et d'autres collaborateurs en charge des actions de RSE dans leurs Directions s'appuient sur la dynamique mise en place par la Direction en charge du développement durable du groupe Bouygues.

Statut de la convention

Le renouvellement de cette convention pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014 a été approuvé par l'Assemblée Générale du 17 avril 2014.

Convention autorisée au titre de l'exercice écoulé, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 16 avril 2015.

La participation aux réunions transversales, aux sessions d'information ou de formation leur offre un partage d'expérience sur des thèmes spécifiques (indicateurs extra-financiers, baisse des consommations d'énergie et des émissions de carbone, Achats Responsables, communication responsable). Ils bénéficient d'une veille sur l'actualité de la RSE et ses évolutions réglementaires, ainsi que de la mutualisation des outils (*reporting* RSE avec Enablon).

En 2014, un concours commun à l'ensemble des métiers a été organisé autour des innovations liées à l'énergie et au carbone ;

- Direction des Systèmes d'Information : la Direction des Systèmes d'Information du groupe TF1 bénéficie de nombreuses synergies avec les diverses Directions du groupe Bouygues grâce à une animation filière très présente effectuée par Bouygues. En effet, grâce à cette filière, TF1 bénéficie d'un réseau d'alerte sur les attaques de virus et plus globalement de la sécurité informatique, de procédures globalisées d'achat de matériel informatique et d'outils informatiques.

Enfin, en 2014, le groupe Bouygues, en sa qualité d'actionnaire de référence, a régulièrement apporté, sous forme d'échanges formels et/ou informels, son appui sur des sujets opérationnels dans différents domaines, notamment juridiques et financiers. À titre d'exemple, des réunions sur les obligations imposées par la réglementation EMIR (*European Market Infrastructure Regulation*) et sa mise en place ont été organisées.

Conditions financières : la mise à disposition de services communs par Bouygues à TF1 est facturée par répartition des dépenses correspondantes entre les différentes sociétés utilisatrices de Bouygues. En 2014, les sommes facturées par Bouygues à TF1 à ce titre s'élèvent à 3,1 millions d'euros, ce qui représente 0,15 % du chiffre d'affaires total du groupe TF1 (à comparer à 3,4 millions d'euros pour l'année 2013, soit 0,14 % du chiffre d'affaires).

Les coûts réels de ces services communs sont refacturés à TF1 selon des clés de répartition, adaptées à la nature du service rendu, par exemple, en matière de ressources humaines, au prorata des effectifs de TF1 par rapport aux effectifs du Groupe, les capitaux permanents pour tout ce qui relève du domaine financier et, pour les autres services, le chiffre d'affaires.

Complément de retraite consenti aux dirigeants

Autorisation : le Conseil d'Administration du 29 octobre 2014 a autorisé le renouvellement pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2015, du complément de retraite octroyé à M. Nonce Paolini, prévu *via* une convention de retraite collective à prestations définies par Bouygues.

Personnes concernées :

- Bouygues : Martin Bouygues (Président directeur général, Administrateur), Olivier Bouygues et Nonce Paolini (Administrateurs) ;
- Bouygues est actionnaire.

Intérêt : cette convention établit le complément de retraite consenti à Nonce Paolini, Président directeur général de TF1, salarié du groupe Bouygues. Le Conseil d'Administration a autorisé le renouvellement du complément de retraite prévue par la convention de retraite collective à prestations définies au bénéfice des membres du Comité de Direction générale de Bouygues, dont fait partie Nonce Paolini. Ce régime complémentaire représente 0,92 % du salaire de référence (moyenne des trois meilleures années) par année d'ancienneté dans le régime. La retraite additionnelle annuelle est plafonnée à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Ce régime complémentaire a été externalisé auprès d'une compagnie d'assurance.

Cette convention a pour objet de permettre à Bouygues de fidéliser les membres de son Comité de Direction générale. Elle permet par ailleurs à TF1 de bénéficier d'une négociation effectuée de façon mutualisée au sein du groupe Bouygues, entre Bouygues et les dirigeants de ses différents métiers.

Conditions financières : la prime s'est élevée à 638 170 euros HT pour l'année 2014, correspondant à la quote-part des primes versées à la compagnie d'assurances.

Statut de la convention

Le renouvellement de cette convention pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014 a été approuvé par l'Assemblée Générale du 17 avril 2014.

Convention autorisée au titre de l'exercice écoulé, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 16 avril 2015.

AVEC LE GIE « 32 AVENUE HOCHÉ »

Mise à disposition de bureaux

Autorisation : le Conseil d'Administration du 29 octobre 2014 a autorisé le renouvellement pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2015, de la convention de mise à disposition des bureaux du 1^{er} étage du 32, avenue Hoche.

Personnes concernées :

- Bouygues : Martin Bouygues (Président directeur général, Administrateur), Olivier Bouygues et Nonce Paolini (Administrateurs) ;
- Bouygues est membre du GIE.

Intérêt : cette convention établit la mise à disposition par le GIE « 32 avenue Hoche » à TF1 de bureaux de réception et de salles de réunion situés au centre de Paris ainsi que la mise à disposition des services liés à l'accueil, l'informatique et le secrétariat.

Conditions financières : la rémunération du GIE pour l'année 2014 s'est élevée à 12 988 euros HT.

Statut de la convention

Le renouvellement de cette convention pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014 a été approuvé par l'Assemblée Générale du 17 avril 2014.

Convention autorisée au titre de l'exercice écoulé, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 16 avril 2015.

AVEC LA SOCIÉTÉ AIRBY

Utilisation des avions détenus par la société AirBy

Autorisation : le Conseil d'Administration du 29 octobre 2014 a autorisé la convention offrant à TF1 la possibilité de solliciter la société AirBy, opérateur d'avions (loués ou du groupe Bouygues) comprenant la mise à disposition et l'ensemble des frais liés à la prestation de vol.

Personnes concernées :

- Bouygues : Martin Bouygues (Président directeur général, Administrateur), Olivier Bouygues et Nonce Paolini (Administrateurs) ;
- Bouygues est associé.

Intérêt : cette convention offre à TF1 la possibilité de solliciter la société AirBy, détenue indirectement par Bouygues et SCDM, opérateur d'un avion Global 5000, ou, à défaut, d'un appareil équivalent. TF1 n'a pas utilisé cette possibilité depuis 2009.

Conditions financières : la facturation de l'utilisation d'un avion Global 5 000 est établie sur la base du tarif global unique de 7 000 euros HT par heure de vol, comprenant la mise à disposition de l'avion et de l'ensemble des prestations associées (pilotage, carburant, etc.) et ce, au fur et à mesure de l'utilisation. La mise à disposition, par Airby, d'un avion loué sur le marché interviendra au coût de location de l'avion, majoré pour chaque mise à disposition d'un montant de 1 000 euros HT rémunérant la mission d'affrètement rendue par Airby à TF1. La facturation s'effectue lors de chaque mise à disposition de l'avion.

Aucun montant n'a été facturé pour l'année 2014.

Statut de la convention

Le renouvellement de cette convention pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014 a été approuvé par l'Assemblée Générale du 17 avril 2014.

Convention autorisée au titre de l'exercice écoulé, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 16 avril 2015.

■ d'affecter et de répartir les résultats ;

Dans la 5^e résolution, nous vous demandons, après avoir constaté l'existence de bénéfices distribuables de 494 395 940,41 euros, compte tenu du bénéfice net de l'exercice de 293 720 236,14 euros et du report à nouveau de 200 675 704,27 euros, de décider l'affectation et la répartition suivantes :

- distribution en numéraire d'un dividende de 317 293 146,00 euros (soit un dividende de 1,50 euro par action de 0,20 euro valeur nominale),
- affectation du solde au report à nouveau de 177 102 794,41 euros.

La date de détachement du dividende sur le marché Euronext Paris est fixée au 24 avril 2015. La date à l'issue de laquelle seront arrêtées les positions qui, après dénouement, bénéficieront de la mise en paiement est fixée au 27 avril 2015. La date de mise en paiement du dividende est fixée au 28 avril 2015.

Cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2^e du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Nous vous demandons d'autoriser à porter au compte report à nouveau le montant des dividendes afférents aux actions que TF1 pourrait détenir pour son propre compte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de Commerce.

Nous vous rappelons le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, à savoir :

Exercice clos	Dividende versé par action*
31/12/2011	0,55 euro
31/12/2012	0,55 euro
31/12/2013	0,55 euro

* Dividende éligible pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158.3.2^e du CGI.

■ de renouveler les administrateurs dont les mandats arrivent à expiration en 2015 ;

Le Conseil d'Administration a examiné sa composition, son organisation et son fonctionnement, au regard des règles de gouvernance fixées par les statuts, le règlement intérieur et les recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP/MEDEF.

Constatant que le renouvellement des administrateurs se fait par bloc (9 administrateurs à renouveler lors de l'assemblée 2015), ce qui n'assure pas un renouvellement harmonieux des mandats comme le recommande l'AFEP/MEDEF, le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Sélection, a veillé à organiser un échelonnement des mandats et propose de porter la durée des mandats des Administrateurs non représentants du personnel de 2 à 3 ans, en soumettant au vote des actionnaires la modification corrélative des statuts de TF1.

Dans cette optique, sur les 9 administrateurs devant être renouvelés lors de l'Assemblée, 3 administrateurs seraient exceptionnellement renouvelés pour une seule année, 3 pour deux années, et les 3 derniers pour trois ans. Une fois cet échelonnement effectué, les renouvellements à venir seront effectués par période de trois ans. La durée des fonctions des Administrateurs représentants du personnel est maintenue à deux années.

Le Conseil d'Administration a procédé à l'examen des renouvellements en tenant compte à la fois de l'expertise des Administrateurs, de la nécessité de conserver le même niveau d'indépendance et de maintenir la féminisation engagée du Conseil.

Il a porté une attention particulière à la compétence, à l'expérience et à la connaissance des métiers du groupe que chaque Administrateur doit posséder pour participer efficacement aux travaux du Conseil et de ses quatre Comités.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Administration propose de renouveler les mandats de Claude Berda, Gilles Péliçon et Olivier Roussat pour 1 an (soit jusqu'à l'Assemblée Générale 2016), ceux d'Olivier Bouygues, Catherine Dussart et Nonce Paolini pour 2 ans (soit jusqu'à l'Assemblée Générale 2017), enfin ceux de Martin Bouygues, Laurence Danon et de la société Bouygues pour 3 ans (soit jusqu'à l'Assemblée Générale 2018).

Le Conseil d'Administration de TF1 continuerait de compter 4 Administrateurs indépendants et 3 femmes parmi ses administrateurs non représentants du personnel en sus des 2 femmes Administrateurs représentants du personnel.

Les curriculum vitae des administrateurs sont présentés dans la partie 2.1.3 du présent document de référence et rapport financier annuel, pages 40 à 48.

La composition du Conseil d'Administration est à jour en permanence sur le site Internet de la société (www.groupe-tf1.fr, Accueil>Finances>Gouvernance>Instances de gouvernance)

■ **de donner un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 au dirigeant mandataire social de la société ;**

Conformément aux recommandations du Code AFEP/MEDEF révisé en juin 2013 (article 24.3), code auquel la société se réfère en application

de l'article L. 225-37 du Code de Commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à l'unique dirigeant mandataire social de la société :

- la part fixe,
- la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable,
- les rémunérations exceptionnelles,
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme,
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions,
- le régime de retraite supplémentaire,
- les avantages de toute nature.

Seule la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Nonce Paolini, Président directeur général, est concernée par le vote.

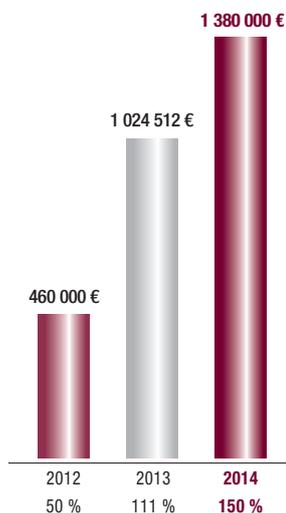
L'information sur les rémunérations est présentée au sein du rapport du Président du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise (se reporter à la partie 2.3 du présent document de référence et rapport financier annuel, page 74).

Elle a également été mise en ligne sur le site Internet de la société le 19 février 2015, à l'adresse : <http://www.groupe-tf1.fr/fr/investisseurs/gouvernance/renumeration-des-dirigeants>.

La rémunération fixe et variable de Nonce Paolini est déterminée par le Conseil d'Administration de TF1, conformément à l'article L. 225-53 du Code de Commerce, après avis du Comité des Rémunérations.

Lors du vote de la 15^e résolution, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Nonce Paolini, Président directeur général, à savoir :

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	920 000 euros	<p>Montants dus, bruts avant impôts. Pas d'évolution depuis 2011.</p> <p>Politique de détermination de la rémunération fixe : Critères pris en compte : le niveau et la difficulté des responsabilités, l'expérience dans la fonction, l'ancienneté dans le Groupe et les pratiques relevées dans le Groupe ou les entreprises exerçant des activités comparables.</p> <p>Rappel de la rémunération fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 2013 : 920 000 euros, ■ 2012 : 920 000 euros.
Rémunération variable annuelle	1 380 000 euros Montant à verser en mars 2015 150 % de la rémunération fixe	<p>Montants dus, bruts avant impôts.</p> <p>Critères quantitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ critère P1 : évolution du bénéfice net consolidé (part du Groupe) de Bouygues. Ce critère est de 30 % de la rémunération fixe à l'atteinte de l'objectif et permet de prendre en compte l'ensemble des performances financières du groupe Bouygues ; ■ critère P2 : évolution, par rapport au plan, du bénéfice net consolidé (part du Groupe) de TF1. Ce critère est de 35 % de la rémunération fixe à l'atteinte de l'objectif et permet de récompenser le dirigeant pour le respect des engagements budgétaires ; ■ critère P3 : évolution, par rapport à l'exercice précédent, du bénéfice net consolidé (part du Groupe) de TF1. Ce critère est de 35 % de la rémunération fixe à l'atteinte de l'objectif et permet de prendre en compte les performances de croissance par rapport à l'exercice précédent. <p>Critères qualitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ critère P4 : ce critère est composé de 4 critères qualitatifs, non publiés pour des raisons de confidentialité, qui comptent pour 50 % de la rémunération fixe à l'atteinte des objectifs. <p>Parmi ces critères qualitatifs, le Comité des Rémunérations a décidé en 2013 d'inclure, pour l'année 2014, un critère qualitatif relatif à la performance en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise (c'est-à-dire le maintien de la présence de TF1 dans au moins trois indices de notation extra-financière). Au cours de l'année, le groupe TF1 a été maintenu dans les indices des années précédentes et a, par ailleurs, été intégré dans des indices supplémentaires (Euronext Vigeo France 20, valeur reconnue par l'institut de recherche Oekom). L'objectif lié à la reconnaissance de la performance en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise a donc été atteint, dès la première année de sa mise en œuvre.</p> <p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Référence à des indicateurs économiques significatifs, visant à être stables et pertinents dans le temps. ■ Réexamen annuel de la pertinence de ces indicateurs. <p>Plafond :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 150 % du salaire fixe. <p>Rappel de la rémunération variable annuelle et pourcentage de la rémunération fixe :</p>



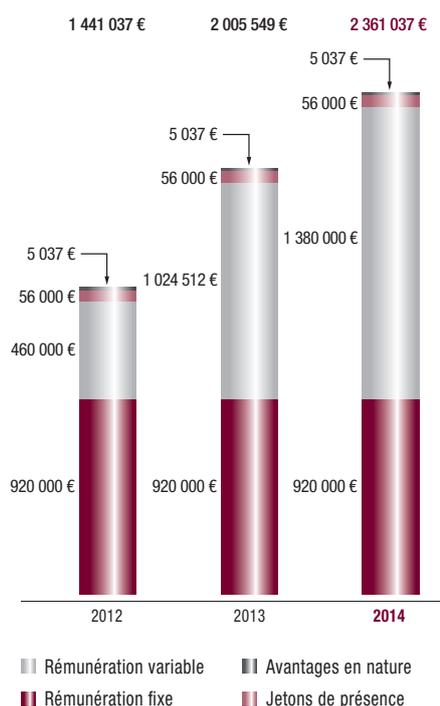
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération variable différée	Non applicable	Aucune rémunération variable différée
Rémunération variable pluriannuelle	Non applicable	Aucune rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	Non applicable	Aucune rémunération variable exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Non applicable	<p>Options de souscription d'actions TF1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Absence d'attribution en 2013 et 2014, ■ Depuis 2010, Nonce Paolini n'a bénéficié d'aucune option TF1, ■ Il n'a pas bénéficié des plans n° 12 et 13 attribués en 2011 et 2012. <p>Options de souscription d'actions Bouygues :</p> <p>Nonce Paolini s'est vu attribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en 2013, 80 000 options exerçables à compter de 2017, au prix d'exercice de 22,28 € ; ■ en 2014, 80 000 options exerçables à compter de 2018, au prix d'exercice de 30,32 €.
Jetons de présence	56 000 euros Montant brut, avant impôts	<ul style="list-style-type: none"> ■ 18 500 euros au titre de son mandat d'Administrateur de TF1. Montant calculé conformément aux dispositions fixées lors de l'Assemblée Générale de 2003 (se reporter au 2.3 du présent document de référence et rapport financier annuel page 77). ■ 25 000 euros au titre de son mandat d'Administrateur de Bouygues, ■ 12 500 euros au titre de son mandat d'Administrateur de Bouygues Telecom.
		<p style="text-align: center;">56 000 € 56 000 € 56 000 €</p> <p style="text-align: center;">2012 2013 2014</p>
Valorisation des avantages de toute nature	5 037 euros	<p>Avantages en nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Inchangés. <p>Type de mise à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une voiture de fonction, ■ une partie du temps d'une assistante, pour des besoins personnels, ■ un chauffeur-agent de sécurité.
		<p style="text-align: center;">5 037 € 5 037 € 5 037 €</p> <p style="text-align: center;">2012 2013 2014</p>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée Générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée Générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Non applicable	Prise, cessation ou changement de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> ■ Aucune indemnité, ■ Aucun avantage dû ou susceptible d'être dû, ■ Aucun engagement n'a été souscrit, aucune promesse n'a été consentie pour l'octroi d'une indemnité de départ, ■ Si des indemnités de départ étaient versées à Nonce Paolini, elles seraient refacturées à TF1 au prorata des années passées en tant que salarié ou mandataire social au sein du groupe TF1.
Indemnité de non-concurrence	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aucune clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	0,92 % du salaire de référence (moyenne des trois meilleures années) par année d'ancienneté, ou huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit à ce jour 304 320 euros)	<ul style="list-style-type: none"> ■ En vertu d'un contrat régi par le Code des Assurances, Bouygues fait bénéficier aux membres de son Comité de Direction générale d'un complément de retraite d'un montant de 0,92 % du salaire de référence (moyenne des trois meilleures années) par année d'ancienneté. Nonce Paolini est membre dudit Comité. La retraite complémentaire annuelle est plafonnée à huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit à ce jour 304 320 euros, ■ Le bénéfice de cette retraite additive n'est acquis qu'après dix ans d'ancienneté dans le groupe Bouygues, sous réserve d'être présent au sein du Groupe au moment du départ, ■ Cette retraite complémentaire annuelle a été soumise à la procédure des conventions réglementées et la quote-part correspondant à des primes versées à la compagnie d'assurances est refacturée par Bouygues à TF1.

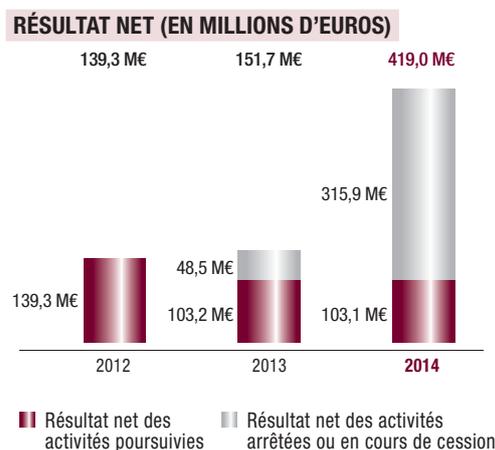
Nonce Paolini détient 4 050 actions TF1 dont 3 950 sont détenues au titre de son obligation de conservation à la suite de l'exercice d'options de souscription en 2013.

En résumé, la rémunération totale de Nonce Paolini au cours des trois derniers exercices évolue de la façon suivante :



La rémunération déterminée par le Conseil d'Administration correspond à l'intérêt général de l'entreprise. Elle résulte notamment de la prise en compte d'éléments tels que :

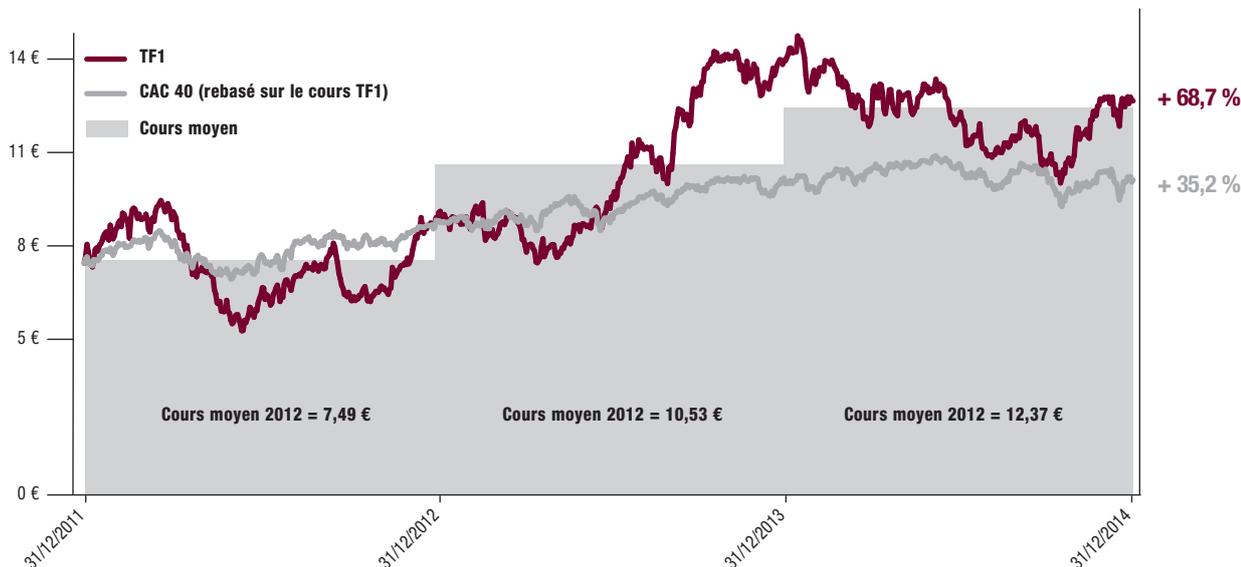
- les performances de l'entreprise : le Conseil a jugé que cette rémunération était fonction du travail effectué et des résultats dans un contexte économique, réglementaire et concurrentiel particulièrement complexe. Malgré la diffusion de la Coupe du Monde de la FIFA 2014 (achetée pour 130 millions d'euros en 2005), le résultat net part du Groupe des activités poursuivies en 2014 est resté stable. Le résultat net total s'élève à 419 millions d'euros : il intègre une plus-value liée à la cession du contrôle d'Eurosport à Discovery Communications et reflète ainsi la valeur qui a été créée,



– les performances boursières.

La rémunération a été considérée au regard des performances boursières de l'entreprise.

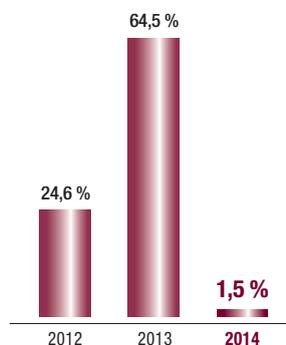
ÉVOLUTION DU COURS DE BOURSE SUR LA PÉRIODE 2012-2014



Entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014, le cours de l'action TF1 a augmenté de 68,7 %, contre 35,2 % pour le CAC 40.

La rémunération a également été considérée au regard de l'évolution du taux de rentabilité de l'action.

TAUX DE RENTABILITÉ GLOBALE DE L'ACTION



ÉVOLUTION DU RENDEMENT DU TITRE TF1

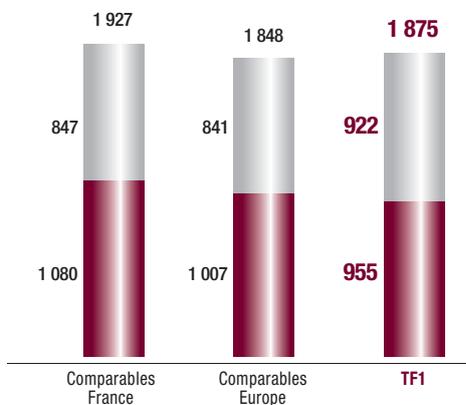


■ Dividende ■ Rendement (sur cours moyen)

– comparaison sectorielle et intra-Groupes : la rémunération est appréciée en comparaison avec celles des autres dirigeants du secteur, en France et en Europe. Elle est également fixée, selon des règles homogènes entre les différents métiers du groupe Bouygues.

Le rendement moyen (dividendes reçus au titre des exercices 2012-2013-2014/cours moyen de la période) s'élève à 25,7 %.

En intégrant ces deux critères (dividendes reçus et plus-values réalisées), le taux de rentabilité de l'action TF1 s'est élevé entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 à 103,1 %.

COMPARAISON DES RÉMUNÉRATIONS FIXES ET VARIABLES ***(EN MILLIERS D'EUROS)**

■ Rémunération variable

■ Rémunération fixe

* Moyenne des trois dernières années disponibles :

- 2011-2013 pour les comparables France (M6, Canal+, Vivendi) et pour les comparables Europe (ITV, ProSieben Sat1, Mediaset Italia et Mediaset España),
- 2012-2014 pour TF1,

■ d'autoriser à opérer sur les actions de la société ;

La 16^e résolution permet à la société d'opérer sur les actions de la société et de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi. Les rachats d'actions ne pourront excéder 10 % du capital. Elle remplace les autorisations données précédemment par les actionnaires lors de chaque Assemblée Générale.

CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME DE RACHAT PROPOSÉ

- titres concernés : actions ;
- pourcentage de rachat maximum de capital autorisé : 10 % ;
- montant global maximum du programme : 300 millions d'euros ;
- prix d'achat unitaire maximum : 25 euros ;
- durée : 18 mois.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs du programme de rachat sont les mêmes que ceux du programme précédent. Ils sont présentés dans le descriptif du programme de rachat, page 237 du présent document de référence et rapport financier annuel, chapitre 6.

Les rachats d'actions, qui ne pourront excéder 10 % du capital, pourront notamment être utilisés pour annuler des actions dans le

cadre de l'autorisation prévue dans la 17^e résolution, en vue entre autre de compenser l'effet dilutif pour les actionnaires de la levée d'options de souscription d'actions attribuées aux salariés et aux mandataires sociaux. Ils pourront également, conformément à une pratique de marché approuvée par l'AMF, servir à animer le marché et à assurer la liquidité du titre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant en toute indépendance. Ils pourront aussi être remis en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ou bien dans le cadre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société par, notamment, remboursement, conversion ou échange.

Les actions acquises pourront être cédées notamment dans les conditions fixées par l'AMF dans sa position du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du nouveau régime de rachat d'actions propres.

Les opérations de rachat d'actions pourront être effectuées par tous moyens et à tout moment, sauf en période d'offre publique sur le capital de la société ou de garantie de cours, avec recours à des instruments financiers dérivés, dans le respect de la réglementation en vigueur, en application de l'article L. 225-209 du Code de Commerce et des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers. Le Conseil d'Administration a souhaité élargir les possibilités de rachats d'actions en demandant l'autorisation d'utiliser, via des banques de premier ordre, des instruments financiers dérivés et d'acheter sur le marché ou hors marché, sur des systèmes multilatéraux de négociation ou auprès d'internalisateurs systématiques, ou de gré à gré. Le Conseil d'Administration a, en effet, jugé que les conditions offertes par ce recours pouvaient être dans l'intérêt financier de la société et des actionnaires. Le prix maximal d'achat unitaire proposé est de 25 euros. Le montant global alloué à ce programme proposé est fixé à 300 millions d'euros.

Il est rappelé que l'autorisation d'acheter ses propres titres est soumise par la loi à plusieurs limites, en particulier :

- la société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres titres ;
- l'acquisition ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables ;
- pendant toute la durée de la détention, la société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des titres qu'elle possède.

Nous vous rappelons que les actions autodétenues n'ont pas le droit de vote et que les dividendes leur revenant sont affectés au report à nouveau.

Entre le 18 février 2014 et le 18 février 2015, la société n'a acheté aucune de ses propres actions.

Au 18 février 2015, la société ne détenait aucune de ses propres actions.

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PARTIE EXTRAORDINAIRE

Les autorisations et les délégations financières accordées par les précédentes Assemblées Générales sont rappelées au sein d'un tableau inclus dans le chapitre 6, page 238 et suivantes du présent document de référence et rapport financier annuel.

Entre le 18 février 2014 et le 18 février 2015, le Conseil d'Administration n'a pas utilisé les délégations financières accordées. Dans les résolutions qui vous sont soumises, nous vous proposons :

■ d'autoriser la réduction du capital social par annulation d'actions ;

La **17^e résolution** a pour objet d'autoriser votre Conseil d'Administration à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, par annulation de tout ou partie d'actions acquises dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée. Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 17 avril 2014.

Le fait d'annuler des actions rachetées permet notamment, si le Conseil le juge opportun, de compenser la dilution pour les actionnaires de la création d'actions nouvelles résultant, par exemple, de l'exercice d'options de souscription d'actions.

TF1 n'a pas acquis d'actions TF1 en 2014 et n'a annulé aucune de ses actions. Il n'y a pas de capital autodétenu au 18 février 2015.

■ d'autoriser les délégations financières suivantes en vue d'émettre des titres de capital et de valeurs mobilières ;

Les autorisations et les délégations financières visant l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription accordées par l'Assemblée Générale de 2013 arrivent à échéance en 2015. Le Conseil n'en a pas fait usage. Les autorisations d'octroi d'options et d'attribution d'actions de performance qui expirent le 17 juin 2017 demeurent valides.

Au cours des années, l'Assemblée Générale a régulièrement doté votre Conseil d'Administration des autorisations nécessaires, pour lui permettre de saisir les opportunités offertes par le marché financier, afin de réaliser les meilleures opérations en fonction des besoins en fonds propres de la société, en ayant le choix des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien ou non du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous demandons de renouveler les précédentes autorisations en déléguant la compétence de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, et ce, pour une durée de 26 mois.

Ces nouvelles délégations s'inscrivent dans la continuité de celles de même nature autorisées par les assemblées précédentes et restent en accord avec les pratiques habituelles et les recommandations en la matière en termes de montant, plafond et durée (26 mois).

La politique du Conseil d'Administration est de privilégier par principe l'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cependant, la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être nécessaire pour certaines opérations financières. Elles ne peuvent, en effet, être réalisées que si les

actionnaires acceptent de renoncer à ce droit au profit de bénéficiaires dénommés ou de catégories de bénéficiaires, soit sans bénéficiaires dénommés si la société offre ses titres au public ou bien à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs (placement privé). Le Conseil d'Administration pourrait néanmoins conférer au profit des actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et/ou réductible.

Les enveloppes et le montant total des augmentations de capital social autorisés font l'objet de la **26^e résolution**. Le montant nominal maximal des augmentations de capital social immédiates et/ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations à conférer, serait de 8,4 millions d'euros (20 % du capital – « plafond global ») avec maintien du droit préférentiel de souscription ou de 4,2 millions d'euros (10 % du capital – « sous plafond ») avec suppression du droit préférentiel de souscription. Les possibilités d'émissions correspondantes sont limitées par le plafond global. Le montant nominal maximal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des autorisations à conférer serait de 900 millions d'euros.

Le sous-plafond est commun aux émissions ci-après en fonction du type d'opérations envisagées, à savoir :

- les augmentations de capital par offre publique ou par placement privé avec suppression du droit préférentiel de souscription (20^e résolution et 21^e résolution),
- les émissions additionnelles par application de la clause de sur-allocation, si l'émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription (23^e résolution),
- les émissions rémunérant des apports en nature (24^e résolution),
- les émissions en rémunération d'apports de titres (25^e résolution).

Conformément à la loi, le prix d'émission de titres de capital devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. Cependant, il est proposé, dans la 22^e résolution, d'autoriser votre Conseil d'Administration à déroger aux conditions de fixation du prix prévues dans les 20^e et 21^e résolutions en retenant un prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission ou un prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 10 %.

Dans la **18^e résolution**, il est proposé de déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la société, ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société.

Les actionnaires auront ainsi, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, si le Conseil le décide, à titre réductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital ne pourrait être supérieur à 8,4 millions d'euros en nominal, soit environ 20 % du capital social actuel, et celui des titres de créance donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital serait plafonné à 900 millions d'euros. Il est précisé que ces montants s'imputent sur les plafonds relatifs aux augmentations de capital autorisés par la 26^e résolution.

Dans la **19^e résolution**, il est proposé d'autoriser votre Conseil d'Administration à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés, dans la limite d'un montant nominal de 400 millions d'euros. Ce plafond est autonome et distinct du plafond global fixé dans la 26^e résolution.

Les **20^e et 21^e résolutions** visent à permettre au Conseil d'Administration de réaliser des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires de la société, ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, dans la limite de 10 % du capital social (4,2 millions d'euros) et de 900 millions d'euros de titres de créance. Ces montants s'imputent sur les plafonds relatifs aux augmentations de capital autorisés par la 26^e résolution.

La première le permettrait par offre au public ; la seconde par placement privé. Il s'agit de permettre à la société d'optimiser son accès aux marchés de capitaux et de bénéficier ainsi des meilleures conditions de marché.

À la différence des opérations réalisées par offre au public, les augmentations de capital par placement privé s'adressent aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, à condition que ces investisseurs agissent pour leur propre compte. Elles se feraient, dans ce cas, dans la limite de 10 % du capital social, sur une période de 12 mois.

Il est précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières devra être tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise, au moins égale au montant minimum prévu par la loi, sauf application des dispositions de la 22^e résolution donnant au Conseil d'Administration la faculté de prévoir, sous certaines conditions, d'autres modalités de fixation du prix, dans la limite de 10 % du capital social.

La **22^e résolution** vise, conformément à l'article L. 225-136 1^o du Code de Commerce, à autoriser le Conseil d'Administration, pour les émissions réalisées par offre au public ou par placement privé, à déroger aux modalités de fixation du prix prévues par la réglementation en vigueur (article R. 225-119 du Code de Commerce) et à fixer, selon les modalités qui seront déterminées par votre assemblée, le prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, dans la limite de 10 % du capital social, sur une période de 12 mois.

Le prix d'émission serait fixé comme suit :

- pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes :
 - prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de 6 mois précédant l'émission,

- prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour), avec une décote maximale de 10 % ;

- pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au-dessus.

La **23^e résolution** accorderait la possibilité au Conseil d'Administration, pour toute augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'augmentation de capital sera décidée, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

La **24^e résolution** vise à déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite de 10 % du capital social (4,2 millions d'euros) et de 900 millions d'euros de titres de créance, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, en dehors du cas d'une offre publique. Les opérations réalisées dans le cadre de cette délégation de compétence s'imputeront sur les enveloppes prévues dans la 26^e résolution, tant en terme d'augmentation de capital que d'émission de titres de créance.

Dans la **25^e résolution**, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de décider, au vu de l'avis des Commissaires aux Comptes sur les conditions et les conséquences de l'émission, une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite de 10 % du capital social (4,2 millions d'euros) et de 900 millions d'euros de titres de créance, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Les opérations réalisées dans le cadre de cette délégation de compétence s'imputeront sur les enveloppes prévues dans la 26^e résolution, tant en termes d'augmentation de capital que d'émission de titres de créance.

- d'autoriser l'augmentation de capital en faveur des salariés et mandataires sociaux adhérent à un PEE ;

La **27^e résolution** a pour objet d'autoriser votre Conseil d'Administration à procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés du groupe TF1 adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) du Groupe, la précédente autorisation donnée lors de l'Assemblée Générale Mixte du 18 avril 2013 (28^e résolution), dont le Conseil n'a pas fait usage, arrivant à échéance en 2015.

Au 31 décembre 2014, 75,5 % des salariés ayant accès au PEG TF1 étaient adhérents *via* le PEE « FCPE TF1 Actions ». Les salariés étaient actionnaires à hauteur de 6,8 % du capital et des droits de vote. Il est rappelé que la société de gestion du FCPE TF1 Actions achète, sans décote, sur le marché, les actions TF1 détenues *in fine* par les salariés.

La Société a la conviction qu'il est important d'associer étroitement les salariés aux réussites du Groupe dont ils sont les acteurs essentiels. Les opérations d'épargne salariale et les augmentations de capital réservées aux salariés leur permettraient de se constituer une épargne et d'être directement intéressés et impliqués dans la bonne marche du Groupe, ce qui contribue à accroître leur engagement et leur motivation.

Nous vous proposons de déléguer à nouveau au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés et aux mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce, dans une limite maximum de 2 % pendant la durée de validité de vingt-six mois de l'autorisation, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes et l'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital. Conformément à l'article L. 3332-19 du Code du Travail, le prix de souscription sera égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription, assortie d'une décote maximum de 20 %.

■ **de modifier les statuts de la société ;**

Les **28° et 29° résolutions** visent à modifier les statuts de la société TF1 SA.

La **28° résolution** vise à écarter le droit de vote double prévu par l'article 225-123 du Code de Commerce à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Le Conseil d'Administration a considéré que ce mécanisme de droit de vote double pourrait, dans sa mise en application, soulever des difficultés au sein d'une société détenant une autorisation d'exploiter un service national de télévision, en raison des pourcentages maximum de détention fixés par la Loi n° 86-1067 modifiée du 30 septembre 1986.

La **29° résolution** vise à porter de deux à trois ans le mandat des Administrateurs non représentants du personnel et de modifier en conséquence les trois premiers alinéas du paragraphe III de l'article 10 des statuts.

Lors de la présente Assemblée Générale, neuf mandats d'Administrateurs non représentants du personnel viennent à échéance. Afin de favoriser un renouvellement échelonné des mandats des Administrateurs non représentants du personnel, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Sélection, vous soumet la décision de porter la durée desdits mandats de 2 à 3 ans étant précisé qu'à titre exceptionnel pour le renouvellement des mandats intervenant lors de la présente Assemblée Générale, la durée du mandat sera limitée à un an pour trois des Administrateurs, et à deux ans pour trois autres Administrateurs. La durée des fonctions des Administrateurs représentants du personnel est maintenue à deux années.

La **30° résolution** a pour objet de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions légales et réglementaires sur la représentation des actionnaires aux Assemblées Générales en retirant une ancienne référence avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 21, intitulé « Accès aux Assemblées – Pouvoirs ».

■ **de donner pouvoirs pour dépôts et formalités.**

La **31° résolution** a pour objet de permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion qui vous a été communiqué.

Vous voudrez bien vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'Administration.